

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
COURSE CYCLISTE  
DES 4 JOURS DE DUNKERQUE**

Tél. 03.21.91.00.82  
Fax. 03.21.31.00.82  
Code Postal 62360  
Email : [mairie.isques@orange.fr](mailto:mairie.isques@orange.fr)  
Site : [www.isques.fr](http://www.isques.fr)

Le Maire de la Commune de ISQUES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique (JO 11 septembre 1992) ;

Vu le passage de la course cycliste des 4 jours de Dunkerque sur la commune d'Isques, le vendredi 17 mai 2019 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants à l'épreuve ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le vendredi 17 mai 2019, afin de faciliter le bon déroulement de la course cycliste des 4 jours de Dunkerque :

- dès 9 heures, le stationnement sera totalement interdit dans les hameaux d'Herquelinque et de Quéhen.
- la circulation hameaux d'Herquelinque et de Quéhen sera interdite de 13 heures à 18 heures pendant le passage des caravanes publicitaires et des cyclistes.
- Le dispositif sera levé 5 minutes après le passage du véhicule « FIN DE COURSE » de la gendarmerie nationale.

Article 2 : En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

Article 3 : Le public est autorisé uniquement sur les bas-côtés. Il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux.

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

Article 4 : Les forces de l'ordre seront informées de tout incident survenant sur l'itinéraire. Toute infraction grave sera signalée aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie nationale après l'épreuve avec le numéro d'immatriculation du véhicule, l'heure et le lieu de l'infraction.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

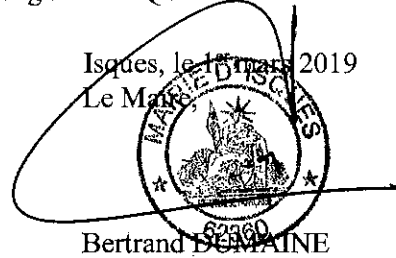
Article 5 : Les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions et lieux habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;
- Monsieur le Préfet d'Arras ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neufchâtel - Hardelot ;
- Monsieur le Commandant du Peloton de l'A16 ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers de Boulogne-sur-Mer ;
- Monsieur Joël BETREMIEUX, Président, Manager Sécuriser Organiser (MSO), à NOYELLES LES VERMELLES ;
- Messieurs et Madame les Maires de Saint-Léonard, Saint-Étienne-au-Mont, Hesdin-l'Abbé, Baincthun et Echinghen ;
- Aux riverains des hameaux d'Herquelingue et de Quéhen.

Isques, le 15 mars 2019

Le Maire,



Bertrand DOMAINE